



## Assemblée générale

Distr. générale  
23 septembre 1999

Original: anglais/français

---

### Cinquante-quatrième session

Point 116 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme,**  
**y compris les divers moyens de mieux assurer**  
**l'exercice effectif des droits de l'homme**  
**et des libertés fondamentales**

## Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, établi par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 53/140 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998.

**Rapport intérimaire sur l'élimination  
de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées  
sur la religion ou la conviction, établi par le Rapporteur  
spécial de la Commission des droits de l'homme**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–2	3
II. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme .....	3–97	3
A. Première série de communications et réponses .....	12–40	4
B. Deuxième série de communications et réponses .....	41–83	7
C. Réponse tardive/absence de réponse aux communications transmises pour la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme .....	84–95	12
D. Réponse tardive/absence de réponse aux communications transmises pour la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme .....	96–97	14
III. Suivi des initiatives du Rapporteur spécial quant à l'identification de la législation et à la conduite d'études dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion et la conviction ainsi qu'à l'élaboration d'une culture de la tolérance .....	98–103	15
A. Législation et études .....	98–100	15
B. Culture de la tolérance .....	101–103	15
IV. Initiatives de la Commission des droits de l'homme, des États et des organisations non gouvernementales .....	104–123	16
A. Commission des droits de l'homme .....	104–120	16
B. Initiatives des États et des organisations non gouvernementales .....	121–123	18
V. Visites <i>in situ</i> et suivi .....	124–128	18
VI. Conclusions et recommandations .....	129–154	20
A. L'extrémisme religieux .....	130–132	20
B. Politiques affectant la liberté de religion et de conviction .....	133	20
C. Discriminations imputées à la religion et affectant les femmes .....	134–154	21

## I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.

2. Le mandat du Rapporteur spécial a été régulièrement renouvelé, en particulier lors de la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, par la résolution 1998/18. Depuis 1988, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme les rapports suivants : E/CN.4/1987/35, E/CN.4/1988/45 et Add.1, E/CN.4/1989/44, E/CN.4/1990/46, E/CN.4/1991/56, E/CN.4/1992/52, E/CN.4/1993/62 et Add.1 et Corr.1, E/CN.4/1994/79, E/CN.4/1995/91 et Add.1, E/CN.4/1996/95 et Add.1 et 2, E/CN.4/1997/91 et Add.1, E/CN.4/1998/6 et Add.1 et 2, E/CN.4/1999/58 et Add.1 et 2. Depuis 1994, le Rapporteur spécial soumet également un rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/50/440, A/51/542 et Add.1 et 2, A/52/477 et Add.1, A/53/279). Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 53/140 du 9 décembre 1998.

## II. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme

3. Ce bilan porte, d'une part, sur les communications adressées après la publication du rapport soumis à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme et avant sa clôture (à savoir du 8 janvier au 30 avril 1999) et, d'autre part, sur les communications adressées depuis cette dernière session (après le 30 avril 1999). Les réponses reçues par le Rapporteur spécial sont également reflétées.

4. Eu égard à la première série de communications, les États suivants ont été sollicités : Bangladesh, Bolivie,

Bulgarie, Chine, Comores, Érythrée, Fédération de Russie, Grèce, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire de Corée, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen.

5. Sur ces 24 communications (dont un appel urgent à l'Iraq) adressées à 24 États dont le délai de réponse est expiré, 9 États ont répondu : Bulgarie, Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Grèce, Iraq, Ouzbékistan, République arabe syrienne et République de Corée.

6. Eu égard à la seconde série de communications, 50 allégations (dont un appel urgent adressé à la République islamique d'Iran) ont été transmises à 41 États : Afghanistan, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cap-Vert, Chine (2), Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Finlande, Gabon, Géorgie (2), Grèce, Inde (2), Iran (République islamique d'), Israël (3), Kazakhstan, Koweït, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouzbékistan (2), Pakistan (2), République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, République dominicaine, République de Moldova (2), Samoa, Turkménistan, Ukraine (2), Viet Nam et Yémen.

7. Sur 38 États dont le délai de réponse est expiré, ont répondu l'Azerbaïdjan, Djibouti, la Finlande, la Géorgie, le Koweït et la République islamique d'Iran.

8. Au total, 65 communications (dont deux appels urgents) ont été transmises à 49 États.

9. Le délai de réponse n'étant pas clos pour sept communications adressées à la Chine, à la Grèce, à l'Inde, à Israël, au Kazakhstan, à l'Ouzbékistan et au Viet Nam, ces allégations seront résumées dans le cadre du prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

10. Le Rapporteur spécial a également fait état des réponses reçues dans le cadre de ce rapport et de l'absence de réponse à des communications adressées pour les cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions de la Commission.

11. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que ses communications ne représentent pas l'ensemble des incidents et mesures gouvernementales se produisant dans le monde et qui sont incompatibles avec la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Un certain nombre d'États sont couverts dans le cadre de ce rapport, ce qui ne signifie pas l'absence de problèmes dans

les autres États. Par ailleurs, la longueur d'une communication et/ou l'existence de plusieurs communications pour un État ne définit pas pour autant la gravité de l'intolérance et de la discrimination. De même, lorsque dans le cadre d'une communication, un type d'intolérance est rapporté, cela ne signifie pas nécessairement l'absence d'autres formes d'intolérance ou de discrimination dans ce même État. Les communications concernent des cas d'intolérance ou de discrimination mais l'on doit être conscient que ces cas peuvent constituer des manifestations tout à fait isolées relevant de l'exceptionnel ou aussi de manifestations révélatrices d'une situation générale d'intolérance et de discrimination. En outre, les situations visées dans les communications affectent la liberté de religion et de conviction elle-même ou certaines dimensions de cette liberté. Elles affectent, parfois, l'ensemble de la société ou certaines communautés ou minorités religieuses et de conviction. Il est clair, par ailleurs, que les communications ne couvrent pas toutes les religions et les convictions et la fréquence des religions et convictions couvertes par les communications n'est pas, pour autant, révélatrice de leur situation générale dans le monde.

### A. Première série de communications et réponses

12. *Bangladesh*. Lors de son retour au Bangladesh auprès de sa mère malade, l'écrivain Taslima Nasreen aurait fait l'objet de nouveaux appels au meurtre d'extrémistes musulmans l'accusant de blasphème. La poursuite en justice de l'écrivain aurait été réactivée en vertu de l'article 295 du Code pénal «pour avoir outragé de propos délibéré et dans l'intention de nuire les convictions religieuses d'un groupe de citoyens»; de même, un ordre d'arrêt et la saisie de ses biens auraient été décidés.

13. *Bolivie*. Le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse ne serait pas reconnu juridiquement et aucune disposition ne prévoirait un service de substitution.

14. *Bulgarie*. En décembre 1998, un témoin de Jéhovah aurait été emprisonné en raison de son objection de conscience au service militaire, en vertu d'une décision de justice confirmée par la Cour de cassation. Cette condamnation serait contraire, d'une part, à la Constitution garantissant le droit à un service alternatif et, d'autre part, à une législation sur le service alternatif adoptée en octobre 1998 et en vigueur depuis le 1er janvier 1999.

15. La Bulgarie a confirmé les condamnations et la détention de ce témoin de Jéhovah mais a déclaré que cette

personne avait été pardonnée par le Vice-Président de la République et avait été libérée le 8 mars 1999. Le Rapporteur spécial remercie la Bulgarie pour sa prompt réponse et, tout en accueillant très favorablement cette mesure de pardon, souhaiterait savoir si cette mesure, qui ne règle pas le problème de principe, était motivée par la non-conformité alléguée de la détention avec la Constitution et la nouvelle législation sur le service alternatif.

16. *Chine*. En octobre et novembre 1998, ainsi qu'en janvier 1999, dans la province de Henan, les services de sécurité auraient procédé à des arrestations de membres de congrégations protestantes non reconnues officiellement. La réponse de la Chine n'ayant pu être traduite avant la finalisation du présent document, elle sera résumée dans le prochain rapport du Rapporteur spécial.

17. *Comores*. Le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse ne serait pas juridiquement reconnu.

18. *Érythrée*. Le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse ne serait pas juridiquement reconnu. L'Érythrée a expliqué que, en vertu de sa législation, le service militaire était obligatoire sur une période de 18 mois comprenant 6 mois de formation militaire et 12 mois d'activités civiles. Il a été précisé qu'aucune exemption n'était prévue à l'exception des personnes ayant combattu durant la guerre de libération nationale. Les commentaires formulés par le Rapporteur spécial pour la République de Corée sont également pertinents pour l'Érythrée.

19. *Fédération de Russie*. Depuis 1996, le parquet de la Cour d'appel du district nord de Moscou aurait engagé des poursuites, à cinq reprises, contre la congrégation des Témoins de Jéhovah de la capitale. Les quatre premières poursuites auraient été abandonnées par manque de preuve. En septembre 1998, de nouvelles poursuites auraient été engagées en vertu de la loi de 1997 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, contre les activités missionnaires des Témoins de Jéhovah, activités perçues comme illégales car incitant à la discorde religieuse et menaçant la vie familiale russe. Si cette poursuite en justice aboutissait, l'enregistrement des Témoins de Jéhovah serait révoqué et leur congrégation serait interdite à Moscou. La réponse de la Fédération de Russie n'ayant pu être traduite avant la finalisation du présent document, elle sera résumée dans le prochain rapport du Rapporteur spécial.

20. *Grèce*. La municipalité de Galatsi, une partie de ses habitants et l'Église orthodoxe de Grèce officiellement reconnue tenteraient de prendre possession de l'Église de Saint-Savas de l'Église orthodoxe du Vieux-Calendrier,

dans la région Panorama Galatsiou, contrairement à une décision de justice prononcée en faveur de cette dernière. De plus, des membres de l'Église Orthodoxe du Vieux-Calendarier auraient été arrêtés et poursuivis pour troubles au rassemblement religieux de personnes utilisant en fait illégalement leur église.

21. La Grèce a répondu : «Ayant examiné l'affaire du droit de propriété de l'Église de Saint-Savas, dans la région de Panorama Galatsiou qui est revendiquée par l'Église orthodoxe et les Vieux-Calendaristes, les autorités grecques compétentes ont conclu que ce qui semblait être un acte d'extrémisme religieux, d'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, était en fait un différend de droit civil dont les autorités judiciaires compétentes avaient été saisies et que, comme des actes passibles de poursuites avaient été commis, l'affaire relevait désormais de la justice».

22. *Inde.* Des violences contre les chrétiens, notamment dans les États du Gujarat, de l'Uttar Pradesh, du Bihar, d'Orissa, du Panjab et du Maharashtra, se poursuivraient sous forme d'attaques de lieux de culte, de propriétés, de fidèles et de religieux. Cette situation se maintiendrait malgré les assurances des plus hautes autorités du pays.

23. *Indonésie.* En décembre 1998, à Jakarta, au début du ramadan, environ 1 000 musulmans auraient attaqué des lieux de culte catholiques et protestants ainsi qu'une école catholique. Ces incidents auraient été finalement stoppés par la police et l'armée. En novembre 1998, des affrontements intercommunautaires auraient provoqué la mort de 13 chrétiens et la destruction d'églises et de mosquées. Ces événements seraient en partie le résultat d'un extrémisme religieux affectant les communautés musulmane et chrétienne.

24. *Iraq.* L'appel urgent adressé à l'Iraq concernait l'assassinat de l'ayatollah Mohammad Sadeck al-Sadr et de ses deux fils ainsi que les manifestations de chiites qui avaient suivi dans les banlieues de Bagdad, à Kerbala et à Nassiriya. Cet appel faisait également part d'allégations de répression des forces armées (25 personnes assassinées et 250 autres blessées à Bagdad).

25. L'Iraq a répondu qu'il s'attachait à la garantie de la liberté et de la sécurité des symboles nationaux et religieux des diverses communautés et religions de l'Iraq, conformément aux droits et garanties de la Constitution et de la législation nationale. Il a été ajouté que la garantie de sécurité de tout citoyen iraquien relevait de la responsabilité de l'État iraquien et de son peuple. Il a été souligné que le meurtre de l'ayatollah Mohammad Sadeck al-Sadr était une grande perte pour l'Iraq dans la mesure où ce dernier

était un grand imam et une autorité de l'Islam dévoué à l'éducation, à la prière, à l'unité nationale et au combat contre les forces hostiles à l'Iraq. Il avait en particulier appelé au jihad contre les forces impérialistes qui opprimaient le peuple iraquien par un blocus économique et des frappes aériennes. Il a été déclaré que ceux portant des accusations contre l'Iraq sans attendre les résultats de l'enquête en cours sont ceux qui avaient accusé le Gouvernement iraquien d'avoir imposé l'ayatollah Mohammad Sadeck al-Sadr comme autorité religieuse. L'Iraq se demande comment son gouvernement peut être accusé du meurtre de ce dignitaire alors que ce dernier avait condamné les alliés des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui, sous couvert d'«opposition iraquienne» recherchent le soutien financier de l'administration américaine pour semer la discorde en Iraq. Les accusations doivent donc être portées contre les États-Unis d'Amérique et ses alliés. Les allégations de manifestations et d'arrestations ont été contestées. Il a été précisé que des agences de presse arabes et étrangères ayant visité les régions concernées ont rapporté que la situation était calme et normale. L'Iraq a déclaré qu'elle communiquerait les résultats des enquêtes en cours. Le Rapporteur spécial attend avec intérêt les résultats de ces enquêtes.

26. *Israël.* Les Juifs ultra-orthodoxes créeraient un climat d'intolérance en Israël. En novembre 1998, à Kiryat Malachi, un couple américain travaillant dans des activités humanitaires auprès d'immigrés éthiopiens aurait été attaqué par de jeunes Juifs ultra-orthodoxes le soupçonnant d'activités missionnaires. Dans la ville de Ber-sheba (Negev), à partir d'une rumeur diffusée dans les synagogues alléguant que les Juifs messianiques prévoyaient de baptiser des enfants juifs, 1 000 Juifs ultra-orthodoxes (*Haredim*) auraient assiégé un lieu de culte loué par les Juifs messianiques. La police aurait gardé le site afin d'assurer l'ordre, puis aurait déclaré aux responsables de la congrégation qu'ils devaient eux-mêmes protéger les lieux. Un chef rabbin de Ber-sheba aurait fait part à la télévision et dans les journaux de son opposition au groupe messianique et à ses activités. Il s'agirait, en l'occurrence, du frère d'un membre de la Knesset ayant soutenu un projet de loi anticonversion (voir rapport E/CN.4/1998/6). À Mea Shearim, des juifs ultra-orthodoxes auraient attaqué la résidence de trois chrétiennes suisses, qu'ils accusaient d'activités missionnaires. Malgré l'absence de réponse d'Israël, le Rapporteur spécial tient à rappeler la responsabilité de l'État dans la lutte contre l'intolérance et la discrimination, en ce qui concerne dans ce cas la liberté de religion.

27. *Népal*. En novembre 1998, à Rukum, la police aurait exécuté deux responsables chrétiens de l'église Taka, qu'elle aurait soupçonnés d'appartenance à l'organisation des maoïstes conduisant une guerre civile en particulier dans les zones reculées du Népal. La communauté chrétienne serait soumise en fait aux pressions des maoïstes hostiles à leur pratique religieuse, de la police qui exécute des chrétiens suspectés d'être des maoïstes et de militants hindous du Bharatiya Janata Party, qui visent les chrétiens.

28. *Ouganda*. La législation nationale ne garantirait pas le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse.

29. *Ouzbékistan*. Un responsable des adventistes du septième jour aurait été arrêté en novembre 1998 car sa congrégation n'était pas enregistrée et parce qu'il n'avait pas de qualification pastorale. Il aurait été libéré après avoir payé 1 000 dollars et quitté la ville où il avait été arrêté. Dans la ville de Navo, les adventistes du septième jour auraient construit une église que les autorités refusaient d'enregistrer.

30. L'Ouzbékistan, dans une réponse détaillée sur le cas d'arrestation ci-dessus résumé, a expliqué que cette personne avait violé la législation sur les organisations religieuses en raison des activités qu'elle a eues en l'absence d'enregistrement officiel des adventistes du septième jour de la ville de Karshi. Il a été confirmé que cette personne avait été condamnée à une amende, conformément au Code sur la responsabilité administrative, et il a été précisé qu'elle avait quitté la ville pour rejoindre sa localité de résidence. Il a été ajouté que la congrégation des adventistes du septième jour avait été enregistrée le 13 janvier 1999 par le Département de justice de la région de Navoi. À cet égard, il a été expliqué que toute organisation religieuse pouvait être établie sur l'initiative d'au moins 100 citoyens âgés d'au moins 18 ans et résidant en permanence sur le territoire. Pour la coordination et la supervision des activités religieuses, un organe administratif central peut être créé par l'Assemblée constituante des représentants de l'organisation religieuse enregistrée devant opérer dans au moins huit divisions territoriales de l'Ouzbékistan. L'organisation religieuse obtient ses statuts juridiques et peut entreprendre ses activités uniquement après avoir été enregistrée par le Ministère de la justice et ses représentants dans la province. Le Rapporteur spécial souhaiterait attirer l'attention sur le fait que le régime d'exercice du culte, tout en étant utile et très souvent nécessaire, ne doit pas constituer un obstacle à la liberté de religion.

31. *Pakistan*. En janvier 1999, à Karachi, quatre hommes auraient assassiné des fidèles chiites en prière à la

mosquée. La police aurait arrêté des membres du groupe extrémiste Sipah-e-Sahaba qui auraient nié toute responsabilité. En décembre 1998, une bombe aurait explosé dans la cathédrale blessant une fidèle. Un ahmadi aurait, par ailleurs, été assassiné par un membre d'une organisation anti-ahmadi.

32. *Pérou*. Suite à une ordonnance de mai 1998 modifiant la législation sur l'exemption de taxe de propriété pour les organisations religieuses reconnues par l'État, plusieurs congrégations chrétiennes, en particulier évangélistes, auraient cessé leurs activités en raison de l'absence de ressources financières nécessaires au paiement des taxes. À Lima, certaines de ces organisations auraient déposé une plainte contre les autorités municipales au motif que cette ordonnance ne s'appliquerait pas à l'Église catholique, ce qui serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

33. *République arabe syrienne*. Le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse ne serait pas juridiquement reconnu. La République arabe syrienne a répondu qu'il n'y avait pas de cas d'objecteurs de conscience pour des questions de religion et de conviction sur son territoire. Le Rapporteur spécial remercie la République arabe syrienne pour sa réponse et souhaiterait savoir si la législation syrienne garantit l'objection de conscience.

34. *République de Corée*. La législation nationale ne garantirait pas le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse.

35. La République de Corée a répondu en soulignant l'importance qu'elle accordait à la liberté de religion et de conviction, tout en rappelant son droit souverain et sa responsabilité en matière de défense du territoire et du maintien de l'ordre public, ceci conformément, selon ses représentants, à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme apportant des limitations à la liberté de religion et de conviction relatives à l'ordre public et au bien-être général. Il a été expliqué que la situation sécuritaire unique de la péninsule coréenne rendait inévitable le maintien d'un système de conscription obligatoire et universel. Il a été ajouté que l'introduction d'un service alternatif serait difficile en raison d'une opinion publique sensible à l'équité devant le service militaire.

36. Le Rapporteur spécial, tout en comprenant les préoccupations de la République de Corée, se doit de rappeler que «La Commission des droits de l'homme de l'ONU a, dans plusieurs de ses résolutions et notamment dans sa résolution 1998/77, reconnu le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée,

de conscience et de religion énoncée à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans l'Observation générale No 22 du Comité des droits de l'homme. elle a également rappelé aux États ayant un système de service militaire obligatoire sa recommandation visant à établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas été prévu, diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction.» Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer qu'aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la liberté de croire ne peut faire l'objet de limitations, étant entendu que cette dernière se distingue de la liberté de manifester sa croyance, laquelle peut faire l'objet de limitations telles que prévues par le droit international.

37. *Sri Lanka*. En 1998, deux adventistes du septième jour, dont un pasteur et un fils de pasteur, auraient été arrêtés et seraient depuis détenus sur la base de suspicions apparemment non fondées d'implication dans des activités terroristes. Le Rapporteur spécial souhaite recevoir au plus tôt les vues et observations du Sri Lanka.

38. *Tadjikistan*. La législation nationale ne garantirait pas le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse.

39. *Turkménistan*. Le Président de la Conférence d'Asie centrale des adventistes du septième jour se serait vu confisquer ses ouvrages. Cette congrégation n'aurait pas été enregistrée par les autorités de la ville d'Achkhabad.

40. *Yémen*. Le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse ne serait pas juridiquement reconnu.

## B. Deuxième série de communications et réponses

41. *Afghanistan*. Les Taliban continuent d'appliquer un système de discrimination à l'égard des femmes fondé sur leur propre interprétation de l'islam. Les femmes sont victimes d'une ségrégation totale au sein de la société telle que l'exclusion de tout emploi et des institutions d'enseignement. Leur statut de citoyen de seconde classe se manifesterait par les interdits suivants : interdiction de conduire, séparation des hommes et des femmes dans les bus, obligation d'être accompagnée par un proche pour toute sortie du domicile et pour toute visite auprès d'un médecin, interdiction pour un médecin de toucher une patiente, port obligatoire du *burqa*.

42. *Arabie Saoudite*. La législation qui serait fondée sur des normes religieuses ne serait pas sexospécifique. Les femmes feraient l'objet des discriminations suivantes : interdiction de conduire un véhicule motorisé, accès au bus par une entrée séparée des hommes et dans une partie distincte des hommes, accès restreint aux facilités publiques lors de la présence d'hommes, autorisation obligatoire d'un proche masculin pour être admise en traitement à l'hôpital et pour voyager à l'étranger, études des femmes à l'étranger uniquement possibles si accompagnées par l'époux ou un proche masculin immédiat, respect obligatoire des règles vestimentaires en public, dans les juridictions de la Charia, le témoignage d'un homme équivaldrait à celui de deux femmes, en matière de divorce, la femme doit démontrer qu'elle a des « motifs prévus par la loi » ce qui ne serait pas exigé de la part de l'homme.

43. L'Arabie saoudite a demandé « 1) de quelles dispositions du mandat du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse relevaient les faits qui lui étaient reprochés, 2) quel était le rapport entre la résolution 1998/8 de la Commission des droits de l'homme et la situation des femmes en Arabie saoudite, et 3) quel lien le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme jugeait bon d'établir entre la situation des femmes en Arabie saoudite et l'expression « intolérance religieuse » ? Le Rapporteur spécial a répondu au Gouvernement saoudien que, dans sa résolution 1999/39 intitulée « Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », la Commission des droits de l'homme avait demandé instamment aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses, y compris aussi les pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à l'égard des femmes. Elle soulignait en outre qu'il importait que, pour l'établissement de ses rapports, y compris la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, le Rapporteur spécial prenne en considération les femmes, et mette notamment en évidence les abus sexospécifiques. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/58), le Rapporteur spécial procédait à l'analyse des communications au regard des principes, droits et libertés énoncés dans la Déclaration ce qui lui avait permis d'établir sept catégories d'atteintes, dont celles relatives aux atteintes affectant les femmes. La discrimination fondée, entre autres, sur le sexe est également interdite par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits

civils et politiques, de même que dans la résolution 1998/18 de la Commission relative au mandat du Rapporteur spécial. Les communications envoyées par le Rapporteur spécial portent sur les normes religieuses qui influent sur la situation des femmes dans tous les pays et pour toutes les religions et pas seulement dans le Royaume d'Arabie saoudite. Le Rapporteur spécial a en outre demandé au Gouvernement saoudien d'indiquer si les accusations lancées contre ce pays étaient fondées et de lui faire connaître son point de vue et ses observations à ce sujet, notamment en ce qui concerne le sort qui serait fait aux femmes au nom de la religion.

44. *Azerbaïdjan*. La législation nationale ne garantirait pas le droit à l'objection de conscience pour conviction religieuse.

45. L'Azerbaïdjan a répondu que le Commissaire militaire de l'État n'avait aucun cas enregistré de citoyens s'étant opposé au service militaire pour des raisons religieuses, et que la Constitution et la législation prévoyaient un service alternatif pour les objecteurs de conscience.

46. *Bangladesh*. Malgré une législation garantissant la liberté de religion et ses manifestations, dans les faits, les missionnaires étrangers devraient limiter leurs activités religieuses en particulier à l'égard des musulmans. Eu égard aux femmes, le «Muslim Family Ordinance» placerait ces dernières dans une condition désavantageuse en matière de divorce. De plus, malgré l'existence d'une législation protégeant les femmes de l'arbitraire en matière de divorce, ces dispositions ne couvriraient pas les mariages traditionnels non enregistrés en milieu rural. En décembre 1998, une décision de la Cour suprême à l'encontre d'un verdict reconnaissant à une épouse musulmane divorcée le droit à une pension alimentaire de son ex-époux jusqu'à ce qu'elle se remarie ou décède, aurait eu pour conséquence la restauration d'une loi obligeant le versement d'une pension alimentaire pour une durée de seulement trois mois.

47. *Bélarus*. Une directive du Cabinet des ministres datant de 1995 limiterait les activités religieuses des missionnaires étrangers dans le strict cadre des institutions les ayant invités. Les organisations religieuses non enregistrées ne seraient pas autorisées à inviter du personnel religieux étranger. Les autorités locales refuseraient, par ailleurs, les demandes des adventistes du septième jour de location de bâtiments publics à des fins religieuses, ce qui serait problématique dans la mesure où, dans de nombreuses localités, aucun lieu de culte privé ne serait à leur disposition.

48. *Brunéi Darussalam*. En raison de législations apparemment fondées sur des normes religieuses, les femmes seraient victimes de discriminations dans de nombreux domaines, notamment le divorce, la garde des enfants et la transmission de la citoyenneté. La loi sur la nationalité stipulerait la transmission de la citoyenneté uniquement par le père. En conséquence, une femme brunéenne mariée à un étranger ne pourrait transmettre sa citoyenneté à ses enfants quand bien même ceux-ci seraient nés au Brunéi Darussalam.

49. *Bulgarie*. Depuis 1998, le Ministère de l'éducation aurait introduit un cours facultatif sur les religions dans le programme des établissements d'enseignement secondaire. Ce cours, conçu comme reflétant toutes les religions, accorderait en fait plus d'attention à l'Église orthodoxe bulgare dans les manuels scolaires. La communauté musulmane se serait plainte du traitement insuffisant accordé à l'islam dans le cours et ses manuels.

50. *Cap-Vert*. En juillet 1998, trois adventistes du septième jour auraient été arrêtés après avoir été accusés par la police d'incendies et de vols dans des églises catholiques. Malgré apparemment l'absence de preuve, deux des accusés seraient toujours détenus alors que le troisième aurait été libéré dans l'attente d'un procès ajourné à plusieurs reprises.

51. *Chine*. En janvier 1999, le «Tibetan Communist Party Propaganda» de Lhassa aurait lancé une campagne d'une durée de trois ans destinée à promouvoir l'athéisme afin d'éroder l'influence du bouddhisme et du Dalaï Lama. En avril 1999, à Beijing, plus de 10 000 membres de la congrégation Falungong auraient manifesté pour protester contre les arrestations de plusieurs fidèles qui contestaient l'interdiction frappant la littérature de leur chef. Les activités de Falungong seraient également interdites dans plusieurs villes du nord-est.

52. *Chypre*. Selon diverses sources, la politique d'intolérance et de discrimination religieuse dans les territoires sous contrôle de l'armée turque continuerait. Dans le village de Katopia, l'église de Panayia Chriseleousa aurait été transformée en mosquée tandis que la plus ancienne église du village aurait été dévalisée. L'église de Saint Afxentios du village de Komi Kepir aurait également été l'objet d'actes de vandalismes, notamment le vol de fresques.

53. *Comores*. Les activités religieuses des chrétiens seraient restreintes lorsqu'elles sont orientées auprès des musulmans.

54. *Côte d'Ivoire*. Des musulmans feraient l'objet d'un traitement discriminatoire pour l'attribution des stations

de radio communautaires. Alors que la communauté catholique aurait obtenu l'accord des autorités pour quatre radios, les musulmans en auraient été privés dans la mesure où la condition posée par les autorités serait un accord de toutes les associations musulmanes pour le partage d'une seule fréquence de radio. Un tel accord au sein de la communauté musulmane, riche de diverses associations mais ne pouvant être assimilée à une église unique, hiérarchisée et représentée par un seul dignitaire, ne serait pas possible. Une telle condition bloquerait donc l'octroi de stations de radio musulmanes. En novembre 1998, 60 adventistes du septième jour auraient été chassés de leur village par des membres d'une tribu de la foi Harris.

55. *Djibouti*. Les activités religieuses des non-chrétiens seraient restreintes à la sphère privée en raison de l'interdiction de prêcher public, en particulier auprès des musulmans. La législation garantissant les mêmes droits aux femmes et aux hommes serait affectée par des traditions religieuses imputées à l'islam. L'autorisation d'un homme serait nécessaire pour une femme souhaitant voyager à l'étranger.

56. Djibouti a rejeté ces allégations en déclarant qu'il était connu comme l'un des plus, si ce n'est le plus, tolérant de tous les États islamiques. Il a été souligné que plusieurs sites d'importance de la capitale étaient les édifices religieux des non-musulmans où les fidèles pouvaient librement pratiquer leur croyance. Djibouti s'est caractérisé par la pratique de la tolérance et de la liberté religieuse.

57. *Émirats arabes unis*. Les chrétiens ne pourraient entreprendre leurs activités religieuses auprès des musulmans.

58. *Finlande*. La durée du service alternatif pour les objecteurs de conscience semblerait avoir un caractère punitif. La Finlande a transmis une réponse très détaillée rappelant notamment la reconnaissance légale de l'objection de conscience en 1931 et l'approbation des demandes d'objection de conscience sans aucune enquête. Quant aux amendements à la loi sur le service militaire (en 1998) et à la loi sur le service civil (en 1999) et suite aux modifications à la baisse de la durée de certaines formes de service militaire, il a été expliqué que le Parlement avait décidé le maintien de la durée du service non militaire. La durée de ce service civil a fait l'objet d'un débat en Finlande. Le service militaire est jugé plus dur sur les plans physique et psychologique, sa durée effective quotidienne et hebdomadaire est plus longue, et il comporte davantage d'inconvénients financiers et de restrictions à la liberté de déplacement et à d'autres libertés individuelles. Par

ailleurs, les personnes qui effectuent leur service militaire sont dans l'obligation de suivre plus tard une formation pour rester à niveau. Aucune obligation équivalente n'est imposée aux personnes effectuant un service civil. Vu la nature différente des deux types de service, il est difficile de faire des comparaisons. La Finlande continuera à faire preuve de vigilance en ce qui concerne le fonctionnement du système actuel. La Finlande a également pris l'initiative d'adresser sa position sur l'application de la Déclaration de 1981 dans le domaine de l'éducation. Le Rapporteur spécial tient à remercier la Finlande pour sa réponse détaillée, argumentée et équilibrée ainsi que pour ses informations très utiles en ce qui concerne l'éducation.

59. *Gabon*. Malgré une situation satisfaisante dans le domaine de la liberté de religion et de conviction, la communauté des Témoins de Jéhovah serait frappée d'une interdiction gouvernementale. Cette interdiction ne serait pas appliquée dans les faits mais serait maintenue formellement, fragilisant sur le long terme cette communauté. Eu égard aux femmes, certaines législations, influencées par des croyances traditionnelles, seraient discriminatoires, en particulier l'obligation pour une femme souhaitant voyager à l'étranger d'obtenir la permission de son époux.

60. *Géorgie*. La loi de 1997 sur le service alternatif n'aurait jamais été appliquée ou accompagnée des mécanismes nécessaires à sa mise en oeuvre. La durée légale de ce service semblerait également avoir un caractère punitif. La procédure de restitution des propriétés religieuses confisquées durant la période soviétique continuerait de se heurter à de sérieuses difficultés. Les Églises arménienne et catholique en seraient écartées. Une célèbre église arménienne à Tbilissi continuerait d'être fermée. Malgré une décision de justice sur la restitution d'une synagogue à la communauté juive, cet édifice serait toujours utilisé comme théâtre par ses occupants. Suite à des pressions de l'Église orthodoxe géorgienne, les autorités rendraient difficile l'obtention de permis de construire pour les lieux de culte des communautés protestante et orthodoxe arménienne.

61. La Géorgie a répondu que sa constitution et son code pénal garantissaient la liberté de religion et de conviction et que le Gouvernement avait pris des mesures positives dans le domaine des droits de l'homme. Il a été notamment expliqué qu'aucun cas de torture et d'arrestations arbitraires, pour des raisons de religion et de conviction, n'avait été enregistré et que les autorités faisaient de leur mieux afin de garantir le droit à manifester sa religion et sa conviction (réunions et lieux de culte). Il a été précisé que le système éducatif assurait la compréhension de la tolérance et du respect relativement à la liberté de religion et

de conviction, en particulier par l'étude des droits de l'homme, des débats et conférences. Il a été reconnu que des incidents s'étaient produits dans certaines régions du pays mais qu'ils avaient été résolus. Concernant la restitution d'une synagogue, il a été expliqué que les occupants de ce lieu demandaient une compensation pour leurs travaux de réparation, qu'il s'agirait d'un centre d'étude religieux, que le bâtiment avait été loué à une compagnie de théâtre et non à l'État et que les deux synagogues de Tbilissi suffisaient aux rites religieux de la communauté juive. Concernant les Églises catholique et arménienne, il a été déclaré que ces dernières n'avaient pas réclamé auprès d'un tribunal le retour de leur propriété. Il a été précisé que celles-ci n'avaient pas de réclamations à l'encontre de l'Église orthodoxe et que leur demande de construction de nouvelles églises ne rencontreraient aucun obstacle si elles étaient conforme à la législation. Finalement, il a été indiqué qu'un lieu de culte avait été attribué à l'Église catholique à Tbilissi.

62. *Inde*. Un climat d'insécurité continuerait d'affecter la communauté chrétienne. Cette situation ne serait pas le fait d'incidents isolés mais résulterait de la montée du militantisme hindou et de son agenda à l'égard des minorités. Afin d'élargir leur base électorale et donc leur impact sur la population, les groupes militants hindous s'en prendraient délibérément à la minorité chrétienne et à ses institutions dans le secteur de l'enseignement, de la santé et des affaires sociales, en raison de leur influence sur les Indiens, tout particulièrement les plus désavantagés et des zones reculées. Ces groupes hindous utiliseraient des méthodes illégales et accuseraient les chrétiens de tenter de convertir l'Inde à leur croyance. De plus, ils seraient responsables d'une campagne de haine contre les chrétiens au travers des médias, de pamphlets et de posters. Cette campagne serait financée par des organisations hindoues à l'étranger. Les autorités sembleraient ne pas avoir pris de mesures concrètes face à cette situation. Les principaux responsables du meurtre du pasteur Graham Staines et du viol de nonnes (voir rapport E/CN.4/1999/58) n'auraient pas été arrêtés. Face à cette apparente situation d'impunité, les attaques contre les chrétiens se poursuivraient telles que les viols de deux filles, le kidnapping d'une fille et la profanation d'un lieu de culte. Les femmes et filles de la communauté chrétienne deviendraient la principale cible des militants hindous. Eu égard aux femmes, des discriminations attribuées à la religion et à des traditions religieuses les affecteraient. Les lois concernant le statut personnel placeraient les femmes dans une condition d'infériorité. Les lois applicables aux musulmans permettraient un divorce unilatéral pour les hommes le souhaitant, ce qui ne serait pas le cas de femmes. Celles applicables aux

chrétiens permettraient aux hommes de divorcer en cas d'adultère alors que les femmes devraient prouver des abus spécifiques et certaines catégories d'adultère. Relativement aux femmes hindoues, malgré l'interdiction par la loi des coutumes du sati et de la dot, ces traditions ne seraient pas totalement éradiquées dans certaines zones rurales.

63. *Iran (République islamique d')*. Un appel urgent concernait les arrestations de 13 membres de la communauté juive y compris des rabbins et professeurs de religion, dans les villes de Chiraz et Ispahan. Ces personnes auraient été accusées d'espionnage au profit d'Israël et des États-Unis d'Amérique alors que le motif de leur arrestation serait leur identité juive.

64. La République islamique d'Iran a répondu que les suspects arrêtés pour espionnage comprenaient aussi des chrétiens et des musulmans, que l'enquête et les arrestations avaient été conduites sans tenir compte de la croyance religieuse des suspects et qu'il s'agissait plutôt d'une question de sécurité nationale. A été également transmis un communiqué de la communauté juive déclarant que, comme toute autre minorité religieuse, elle bénéficiait d'un bon traitement de la part de la République islamique d'Iran, des droits constitutionnels de la citoyenneté, et que les arrestations et les charges contre certains juifs iraniens n'étaient pas liées à leur religion. Des communiqués de presse de l'étranger ont également été transmis.

65. *Israël*. Le Gouvernement israélien et les administrations militaires poursuivraient une politique visant à éliminer la présence des communautés chrétiennes à Jérusalem. Les Palestiniens chrétiens de Jérusalem-Est seraient victimes de confiscations de leur carte d'identité afin de retirer leur droit de résidence, et de délivrances très restreintes de permis de construire, le but étant d'augmenter les prix du logement et d'encourager la construction de résidences illégales et pouvant donc être démolies. Toutes les communautés chrétiennes de Jérusalem subiraient une diminution du nombre de fidèles, résultant des politiques et pratiques ci-dessus exposées. Eu égard aux femmes, certaines discriminations les affecteraient parfois en matière de divorce. Des juridictions rabbiniques favoriseraient délibérément les hommes, par exemple en autorisant un époux à se remarier malgré le désaccord de son épouse, ou en n'invoquant aucune sanction contre un époux refusant le divorce malgré des raisons fondées et prouvées avancées par l'épouse. De même, certaines juridictions islamiques s'opposeraient à toute demande de divorce de la part d'une épouse mais l'accorderaient aux hommes malgré le désaccord de la conjointe.

66. *Koweït*. Malgré des progrès accomplis dans le domaine des droits de la femme, certaines législations imputées à des normes religieuses affecteraient les femmes. Ces dernières seraient victimes de la discrimination dans les domaines suivants : autorisation obligatoire de l'homme à l'égard de son épouse souhaitant obtenir un passeport, interdiction de mariage entre femmes musulmanes et hommes non musulmans, pour les juridictions islamiques, le témoignage d'un homme équivaldrait à celui de deux femmes. La réponse du Koweït n'ayant pu être traduite avant la finalisation du présent document, elle sera résumée dans le prochain rapport du Rapporteur spécial.

67. *Malaisie*. Les chrétiens seraient soumis à des restrictions pour toutes activités religieuses auprès des musulmans. Eu égard aux femmes, malgré des progrès législatifs dans le domaine de la propriété et du divorce, les femmes non musulmanes subiraient un traitement discriminatoire résultant des lois à l'état des personnes.

68. *Maldives*. Les protestants ne seraient pas autorisés à pratiquer leur religion en public en raison de l'interdiction alléguée de conversion de musulmans à une autre religion. Toute conversion de musulmans serait sanctionnée par une perte de citoyenneté.

69. *Mauritanie*. Les protestants subiraient des restrictions pour toute activité religieuse auprès des musulmans.

70. *Mozambique*. Malgré des progrès accomplis par le Gouvernement, la restitution des propriétés confisquées à l'Église catholique et à la communauté musulmane en 1975 après l'indépendance ne serait pas achevée.

71. *Myanmar*. Les autorités poursuivraient leur politique d'intolérance et de discrimination contre les minorités, musulmane des États d'Arakan et de Karen, et chrétienne des États de Chin et de Karen. En janvier 1999, les militaires se seraient opposés aux activités de commémoration du centenaire du christianisme de la communauté chrétienne de Chin par divers moyens tels que l'interdiction d'ériger une croix sur la montagne de Vuichip, des arrestations de religieux et le refus de visas pour des invités étrangers.

72. *Niger*. Les femmes seraient dans une situation juridique défavorable. Un projet de code de la famille visant à éradiquer toute discrimination dans le domaine de la propriété et de la garde des enfants lors de divorces ainsi que la pratique de la répudiation auraient été bloqués en raison de l'hostilité d'organisations musulmanes extrémistes. Les femmes soutenant ce projet auraient été menacées par des extrémistes se réclamant de l'islam.

73. *Ouzbékistan*. Plusieurs Témoins de Jéhovah auraient été arrêtés et condamnés à des amendes voire même à la

détention pour activités religieuses illégales en raison du non-enregistrement de leur congrégation.

74. *Pakistan*. Les extrémistes musulmans continueraient d'utiliser les lois sur le blasphème contre la communauté ahmadie. La police serait menacée par ces extrémistes afin qu'elle enregistre les plaintes de blasphème qu'ils présentent. À Karachi, une musulmane convertie au christianisme serait victime de harcèlements de religieux et de fidèles musulmans. Les enfants de cette personne auraient été expulsés de leurs écoles en raison de cette conversion. La police, informée de ces événements, ne réagirait pas.

75. Le programme des établissements d'enseignement secondaire comporterait une instruction religieuse de l'islam obligatoire pour les étudiants musulmans et qui serait sanctionnée par des examens. Les étudiants des communautés non musulmanes n'auraient pas cette possibilité pour leur religion. Les écoles privées non musulmanes offriraient aux étudiants la possibilité de poursuivre un enseignement religieux mais celui-ci ne serait pas officiellement reconnu au niveau national.

76. *République arabe syrienne*. Les adventistes du septième jour réclameraient la restitution de leur propriété religieuse confisquée en 1969. Ils souhaiteraient avoir la possibilité de mener à nouveau leurs activités en République arabe syrienne.

77. *République de Moldova*. La législation ne prévoirait pas de service alternatif pur les objecteurs de conscience, lesquels pourraient être emprisonnés. Les autorités refuseraient d'enregistrer les Témoins de Jéhovah en tant que foi reconnue, principalement en raison de leur objection au service militaire. L'Église baptiste se heurterait également à ce refus et ne serait pas autorisée à distribuer sa propre littérature et à organiser des réunions publiques. La législation interdirait tout prosélytisme forcé mais souffrirait de définitions vagues. Les adventistes du septième jour ne pouvaient louer des édifices publics pour des activités religieuses en raison du refus des autorités locales soumises aux pressions de L'Église orthodoxe.

78. La République de Moldova a répondu que sa constitution garantissait la liberté de conscience et des cultes religieux conformément à la loi. Il a été ajouté qu'une loi sur le service alternatif avait été adoptée en juillet 1991. Il a été déclaré que les Témoins de Jéhovah et l'Union des églises baptistes avaient été enregistrées respectivement le 27 juillet 1994 et le 2 mai 1995.

79. *République dominicaine*. Les membres de la police nationale devraient participer à la messe catholique. L'Église catholique serait privilégiée par le Gouvernement, notamment pour l'octroi de fonds publics pour les dépenses

ecclésiastiques et pour les exemptions fiscales pour les biens importés.

80. *Samoa*. Malgré des dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de religion et ses manifestations, dans les faits, des conseils de village feraient parfois preuve de discrimination, y compris sous forme d'expulsions et de destructions de biens, à l'égard des personnes ne partageant pas la croyance prévalant dans le village.

81. *Turkménistan*. La législation sur la liberté de religion et les organisations religieuses poserait parfois des difficultés sérieuses pour les minorités dans le domaine de la religion et de la conviction. Relativement à la procédure d'enregistrement, le critère de 500 membres (500 citoyens âgés d'au moins 18 ans) serait appliquée localement et non au niveau national. En conséquence, toute minorité nécessiterait au moins 500 membres dans chaque ville où elle souhaiterait exercer ses activités. De par leur non-enregistrement, les Témoins de Jéhovah seraient condamnés à des amendes lors de réunions privées. Un Témoin de Jéhovah aurait également été condamné à une peine d'emprisonnement pour objection de conscience au service militaire. Eu égard aux femmes, malgré une législation non discriminatoire dans le domaine notamment du mariage, des traditions religieuses continueraient de les affecter. Les autorités religieuses donneraient des conseils à leurs fidèles contre les femmes.

82. *Ukraine*. La durée du service alternatif pour les objecteurs de conscience aurait un caractère punitif. De plus, seuls les membres de communautés religieuses officiellement enregistrées et dont les doctrines interdisent le service militaire en bénéficieraient. Les communautés chrétiennes non originaires de l'Ukraine se heurteraient à des difficultés. La législation sur la liberté de conscience et la religion restreindrait les activités religieuses des étrangers au strict cadre des organisations les ayant invités, et ceci après approbation des autorités ayant enregistré ces congrégations. Les procédures d'enregistrement d'organisations religieuses non originaires d'Ukraine seraient également retardées par les autorités aux niveaux local et régional, ce qui empêcherait l'acquisition de propriétés. Les adventistes du septième jour rencontreraient des difficultés dans les établissements d'enseignement lors d'examens programmés pour le sabbat. Ce problème se manifesterait également sur les lieux de travail.

83. *Yémen*. Les communautés chrétiennes ne pouvaient exercer leurs activités religieuses auprès des musulmans. La correspondance du clergé serait parfois contrôlée par les autorités afin de prévenir tout prosélytisme. Eu égard aux femmes, certaines législations, apparemment fondées

sur des normes religieuses, les affecteraient, notamment l'autorisation nécessaire du père ou de l'époux pour une femme souhaitant obtenir un passeport et voyager à l'étranger.

### **C. Réponse tardive/absence de réponse aux communications transmises pour la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme**

84. *Allemagne* [réponse à la communication contenue dans le document E/CN.4/1999/58 (par. 29)]. Les autorités ont confirmé les informations relatives à la rupture de contrat du joueur de tennis Arnaud Boetsch par un club de tennis privé soumis aux pressions de ses principaux commanditaires en raison de l'appartenance de ce joueur à la l'Église de scientologie. Il a été ajouté : « Si les dispositions du droit allemand du travail (travail sous contrat) s'appliquaient au contrat de Boetsch, ce dernier aurait pu faire appel de la décision du club devant les tribunaux. On ignorait si c'était le cas. De toute façon, A. Boetsch n'avait pas pris de décision dans ce sens encore que dans ses dernières communications au club de tennis il ait été représenté par un avocat. » Relativement au musicien espagnol Enrique Ugarte, les autorités n'ont pu obtenir d'informations. Concernant le cas du directeur de police de Berlin, il a été confirmé qu'une enquête avait été ouverte quant à son affiliation ou non à l'Église de scientologie mais qu'il n'avait pas été démis de ses fonctions mais en fait affecté à une tâche spéciale non sensible. L'enquête ayant démontré l'absence de lien avec la scientologie, ce responsable de police a retrouvé en juillet 1998 ses tâches initiales et a bénéficié d'une promotion.

85. *Bulgarie* (ibid., par. 46). La Bulgarie a fourni une réponse détaillée aux cas et situations transmis par le Rapporteur spécial. Les autorités ont confirmé l'arrêt d'un atelier sur l'islam organisé par des Saoudiens en violation de la loi et sur demande expresse du mufti régional. En vertu de la loi sur les organisations religieuses, toute manifestation religieuse doit être organisée par des communautés officiellement enregistrées ou après leur accord. En l'espèce, le Bureau du chef mufti n'avait pas été informé de la tenue de cet atelier. De plus, les religieux saoudiens étaient entrés sur le territoire avec des visas touristiques ne permettant donc pas la conduite d'activités religieuses.

86. L'expulsion d'un Témoin de Jéhovah autrichien suite à une première sanction au regard de la législation sur les étrangers résidant en Bulgarie a été confirmée. Eu égard

au cas d'un couple de Témoins de Jéhovah de Bessarabie, il a été expliqué qu'un ordre d'expulsion avait été émis en raison de l'expiration de leur permis de résidence et non de leur conviction. Il a été ajouté qu'au cours de la période d'appel soumis par ce couple, celui-ci avait obtenu la nationalité bulgare annulant dès lors l'ordre d'expulsion. Les autorités ont déclaré que la Direction des questions religieuses et le Parquet n'avaient pas été saisis d'informations relatives à des attaques contre la l'Église bulgare de Dieu. Cependant, le Directorate a contacté le responsable de cette église, lequel, selon les autorités, a qualifié ces incidents d'insignifiants. La confiscation de bâtiments religieux du Centre biblique Emmanuel a été confirmée. Ce cas lié à des violations de la législation sur le développement territorial et urbain fait l'objet d'une procédure en justice. Concernant la diffusion par une télévision locale privée de programmes à l'encontre des Témoins de Jéhovah, les autorités ont indiqué que ce programme contenant des accusations de kidnapping d'enfants et d'incitations au suicide, résultait d'une enquête privée d'un journaliste et que le responsable local des Témoins de Jéhovah n'avait pas déposé de plainte à ce sujet. Cependant, il a été ajouté qu'afin de prévenir toute possible campagne négative dans les médias locaux, les autorités avaient organisé un atelier de travail sur la liberté de religion et de conviction. Lors de cette rencontre, le chef de la Direction a tenu une réunion avec les représentants de la télévision privée locale afin de mettre un terme au programme incriminé. Les manifestations contre les Témoins de Jéhovah à Plovdiv ont été confirmées. Il a été expliqué qu'il s'agissait du «Comité social de résistance contre les sectes» constitué de parents préoccupés par des abus sur les enfants commis par des sectes à l'étranger. Il a été souligné qu'il ne s'agissait pas vraiment d'un cas d'intolérance religieuse. Les autorités ont finalement considéré que la situation des droits de l'homme en Bulgarie, à l'instar des autres pays, n'était pas parfaite et que des incidents pouvaient se manifester parfois localement. Il a cependant été déclaré que l'on ne pouvait parler d'un climat d'intolérance dans les médias et la société à l'encontre des minorités. Il a été rappelé qu'en cette période de transition, le Gouvernement prenait des mesures concrètes et concertées afin d'améliorer la législation nationale et la pratique, ceci pour un renforcement des garanties de la liberté de religion et de conviction. Une loi sur le service alternatif pour les objecteurs de conscience a été adoptée, les droits de l'homme ont été inclus dans les programmes des institutions d'enseignement et une campagne de sensibilisation du public sur ces sujets a été entreprise.

87. *Chine* (ibid., par. 47). Au sujet de Yulo Dawa Tsering, la Chine a répondu que ce dernier, après sa libération conditionnelle, a travaillé au service du courrier de l'hôtel Hada à Lhasa. Il a été, par ailleurs, exclu du monastère Gandan et de l'Université de Lhasa. Il a été considéré que cette affaire relevait des administrations internes du monastère et de l'université dans lesquelles le Gouvernement n'avait pas à s'immiscer. Il a été souligné que Yulo Dawa Tsering bénéficiait de bonnes conditions de vie, de tous les droits civils prévus par la Constitution et ne faisait l'objet d'aucune mesure répressive de la part des services de la sécurité publique.

88. *Égypte* (ibid., par. 50). L'Égypte, dans une réponse détaillée, a exposé sa coopération avec les organes de l'ONU compétents dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, quelles que soient ses formes et ses manifestations, qui constitue un phénomène mondial mettant en péril la stabilité politique, le développement économique et l'épanouissement ainsi que les droits fondamentaux de la personne. Elle a rappelé son action, non seulement judiciaire ou sécuritaire, mais également à travers l'éducation et la sensibilisation de la société aux principes des droits de l'homme. Il a été rappelé que l'Égypte avait obtenu le prix UNESCO des meilleurs livres pour enfants et adolescents sur la tolérance. Il a été ajouté que des lignes directrices avaient été établies par le Ministère des cultes afin que la teneur des prêches soit conforme aux principes de tolérance religieuse et que les lieux de culte retrouvent leur fonction traditionnelle de lieux de diffusion des bonnes moeurs, du bon exemple et des principes de cohésion, de miséricorde et de fraternité, dans la perspective d'une interaction positive avec la société. Plusieurs ministères veillent également à la modernisation des centres de perfectionnement, de sensibilisation et de formation, afin de préparer l'intégration des adolescents dans la société et d'éviter qu'ils ne soient pris dans des engrenages destructeurs. Enfin, il a été expliqué que la lutte contre le terrorisme supposait un effort constant d'amélioration de la qualité de vie, de développement des possibilités d'emploi et d'élimination du phénomène de la marginalisation économique, politique et culturelle.

89. *Inde* (ibid., par. 61). L'Inde a fourni une réponse très détaillée sur les incidents de violence contre la minorité chrétienne. Après un rappel du sécularisme indien en tant que fondement de la Constitution et du système politique, du pluralisme religieux, ethnique et linguistique, des garanties constitutionnelles de la liberté de religion et des droits des minorités ainsi que l'existence d'une commission nationale sur les minorités, des informations ont été apportées sur les incidents à l'encontre de chrétiens. Les

cas suivants ont été résumés par le Rapporteur spécial. Concernant le cas Graham Staines, il a été déclaré que 50 suspects avaient été arrêtés alors que d'autres étaient recherchés, qu'une enquête était en cours et que ce cas avait été condamné par le Président et le Premier Ministre. Il a été rappelé qu'à la suite d'une visite ministérielle sur place, un rapport détaillé avait été transmis au Gouvernement et une commission d'enquête avait été désignée afin de remettre un rapport d'ici deux mois. La Commission nationale des droits de l'homme s'était également saisie de ce cas. Concernant le cas de viol de nonnes, il a été déclaré que des suspects chrétiens et hindous avaient été arrêtés alors que d'autres étaient recherchés, et qu'il s'agissait d'une action criminelle et non communale d'individus en état d'ébriété. Relativement aux attaques contre des membres de l'Assemblée de Dieu en réunion, il a été expliqué qu'il s'agissait de l'action d'éléments antisociaux alléguant que cette organisation était engagée dans des activités de conversion. Il a été ajouté que des actions de conciliation avaient été immédiatement entreprises, que des efforts étaient faits pour poursuivre en justice les coupables, et que la réunion religieuse avait pu reprendre. Concernant des incidents entre chrétiens et hindous dans l'État de Gujarat, il a été déclaré que ces incidents s'étaient produits suite à des jets de pierre de la part de jeunes chrétiens réagissant à des slogans provocateurs d'hindous participant à un rassemblement. Les autorités ont procédé à des arrestations, ont déployé du personnel de sécurité et des comités de paix constitués de membres de toutes les communautés ont été établis. Des compensations pour les propriétés endommagées ont été accordées. Finalement, le Gouvernement central a envoyé une mission sur place.

90. *Iran (République islamique d')*. M. Jamal Hajipour et Mansour Mihrabi ont été inculpés d'espionnage pour le bénéfice d'États étrangers et d'actes portant atteinte à la sécurité de l'État et arrêtés. Conformément aux règles du droit, ils ont été entendus par un tribunal compétent à Birjand. Le tribunal les a déclarés coupables et, en application des articles 409, 498, 499, 508 et 510 du Code pénal, les a condamnés à deux ans d'emprisonnement. Ce jugement a été confirmé par la huitième chambre du Tribunal d'appel de Khorassan. Par la suite, après avoir effectué la moitié de leur peine, les intéressés ont déposé une demande de grâce et de remise en liberté provisoire qui a été approuvée par le Tribunal d'appel de Khorassan. C'est ainsi que M. Jamal Hajipour a été libéré le 23 août 1998 et M. Mansour Mihrabi le 24 août 1998.

91. Daryoush Faez a été inculpé de participation active à une institution illégale. Il a été ensuite libéré sous caution

en février 1999. Les accusations selon lesquelles ses biens auraient été confisqués ont été catégoriquement rejetées. Les dossiers de MM. Soheil Gokar, Enayat Mazlomi et Rezvan Ashraf ont été transmis au Ministère public qui a décidé de suspendre les poursuites engagées contre eux. Il n'y a aucune trace de jugement contre MM. Riaz Eighanian, Kamran Mortezaei, Hootan Kasivi, Foad Sanaei, Rezvan Tavakoli, Rabi (Zabih) Fakhr Toosi, Misaq Laqaie, Khairollah Bakhshi, Aref Aqdasi (Aqdami), Naeim Khazeei, Mafkhrai et Mme Faranak Eiqani.

92. MM. Abbas Koohbour, Peyman Ghadami, Ghodrattollah Rafiei, Arash Kousary et Kambiz Moradi ont été arrêtés, après avoir été accusés d'avoir mené des activités illégales le 29 septembre 1998 dans la province de Kermanshah, et libérés 24 heures plus tard.

93. *Malaisie* (ibid., par. 72). La Malaisie a déclaré que huit personnes étaient détenues non pour avoir professé le chiisme en tant que croyance de leur choix, mais pour leurs activités de propagation du chiisme qualifiées par la Malaisie de «secte de l'islam qui est une déviance pour la majorité musulmane de Malaisie». Il a été souligné que ces activités allaient à l'encontre de l'harmonie religieuse du pays et auraient pu provoquer l'animosité des musulmans malaisiens professant le sunnisme. Relativement à la conversion d'une musulmane au christianisme, il a été déclaré qu'aucune menace ne pesait sur cette personne et sa famille et qu'aucune plainte n'avait été déposée par cette dernière.

94. *Soudan* (ibid., par. 96). Concernant la fermeture du Club catholique de Khartoum, les autorités ont déclaré que cette mesure résultait uniquement de questions techniques dans le cadre du projet de développement de la ville. Il a été ajouté que les autorités étaient disposées à allouer de nouveaux emplacements pour de tels établissements.

95. Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de réponse aux communications adressées dans le cadre du rapport à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, aux 20 États suivants : Albanie, Angola, Chypre, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Inde (communication relative aux femmes), Iraq, Kazakhstan, Lettonie, Mali, Mauritanie, Pakistan, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Soudan (communication relative au cas de disparition d'un converti), Turkménistan, Ukraine et Yémen.

#### **D. Réponse tardive/absence de réponse aux communications transmises pour la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme**

96. *Mozambique* (voir E/CN.4/1998/6). Le Mozambique a expliqué qu'un contentieux était apparu relativement à l'organisation «Ministère Arco Iris» dans la mesure où cette dernière organisait des activités religieuses durant les heures de classe. Suite à une procédure de règlement de cette affaire par les autorités et le responsable du centre, «Ministère Arco Iris» a été informée que des activités religieuses non obligatoires pouvaient avoir lieu en dehors des heures de cours.

97. L'analyse des communications au regard de la Déclaration de 1981 recoupe les atteintes identifiées dans le cadre des précédents rapports, à savoir des atteintes aux principes de non-discrimination et de tolérance dans le domaine de la religion et de la conviction, à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de conviction, à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, à la liberté de disposer de biens religieux, au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé des personnes, et aux femmes. Le Rapporteur spécial estime qu'il conviendrait même de distinguer les atteintes aux minorités dans le domaine de la religion et de la conviction. Du fait de la limitation du nombre de pages de rapports, le Rapporteur spécial a choisi de procéder à une analyse approfondie dans le cadre de ses conclusions.

### **III. Suivi des initiatives du Rapporteur spécial quant à l'identification de la législation et à la conduite d'études dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion et la conviction ainsi qu'à l'élaboration d'une culture de la tolérance**

#### **A. Législation et études**

98. En ce qui concerne la législation – comme exposé dans son dernier rapport soumis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/58) –, le Rapporteur spécial souhaite mettre sur pied un recueil de textes nationaux relatifs à la liberté de religion et de conviction. Un tel recueil, régulièrement mis à jour et disponible pour tous dans le cadre d'une banque de données diffusée sur un site Internet, serait utile, d'une part, aux organisations inter-gouvernementales (telles que l'UNESCO et l'OSCE), aux États et organisations non gouvernementales entreprenant des activités ayant un lien direct ou indirect avec la liberté de religion ou de conviction et, d'autre part et en particulier aux mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU (Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, organes de traités tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les mécanismes de procédures spéciales), notamment le mandat du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse qui porte sur ses activités d'examen d'allégations, de préparation de visites in-situ et de leur suivi, de recherches et d'études ainsi que de conseils.

99. Au total, à ce jour, 49 États ont répondu aux demandes du Rapporteur spécial de transmission du texte des constitutions en vigueur, ou de tout autre texte tenant lieu de constitution, ainsi que des textes des législations et règlements ayant trait à la liberté religieuse et à l'exercice des cultes : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Cambodge, Cap-Vert, Chili,

Chypre, Cuba, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Malte, Maurice, Namibie, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Seychelles, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie. La coopération de tous les États non seulement par l'envoi des textes demandés mais également par la mise à jour des documents déjà transmis est vivement souhaitée.

100. En ce qui concerne les études, le Rapporteur spécial réitère sa recommandation pour des recherches, dans le cadre de son mandat, afin de mieux comprendre les situations et les phénomènes complexes et sensibles, sur les thèmes suivants : a) la condition de la femme au regard de la religion et des droits de l'homme; b) le prosélytisme, la liberté de religion et la pauvreté; et c) les sectes, les nouveaux mouvements religieux et les communautés dans le domaine de la religion et de la conviction et des droits de l'homme.

## B. Culture de la tolérance

101. Comme expliqué dans de précédents rapports pour ce qui concerne la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction et de fait toutes les violations des droits de l'homme, la priorité et l'urgence se situent au niveau de la prévention. On ne peut pas continuer à intervenir, très souvent a posteriori, sur des cas et des situations constituant des violations, sans s'intéresser à leurs causes et donc sans tenter de les prévenir.

102. Cette préoccupation a été celle de la Commission des droits de l'homme qui, dans sa résolution 1994/18, a encouragé le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse à examiner l'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse. Cet intérêt a été réitéré chaque année, y compris par l'Assemblée générale. Cette année, par sa résolution 1999/39 sur le mandat du Rapporteur spécial, la Commission a encouragé les États à promouvoir et à encourager – en particulier par l'éducation – la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines relatifs à la liberté de religion ou de conviction. Dans sa résolution 1999/82 intitulée «Diffamation des religions», adressée notamment au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, la Commission a souligné qu'il importait de créer des conditions propres à favoriser une

harmonie et une tolérance plus grandes dans les différentes sociétés et que l'éducation pouvait contribuer de manière importante à assurer la tolérance et le respect pour la religion et la conviction.

103. Depuis 1994, le Rapporteur spécial, considérant l'école comme un facteur essentiel de transmission de valeurs axées sur les droits de l'homme et donc d'émergence d'une culture de tolérance et de non-discrimination fondée sur la religion ou la conviction, a entrepris une enquête, par le biais d'un questionnaire destiné aux États, sur les problèmes relatifs à la liberté de religion et de conviction vus à travers les programmes et manuels des institutions d'enseignement, primaire ou de base et secondaire. Soixante-dix-sept États ont répondu à cette enquête dont les résultats doivent permettre l'élaboration d'une stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction. Du fait du manque de ressources affectées au mandat, l'analyse des réponses bien que retardée n'a été que partiellement accomplie. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a élaboré, cette année, un projet destiné à finaliser cette activité d'ici novembre 2001, date anniversaire de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Ce projet prévoit, dans un premier temps, la finalisation de l'étude des résultats du questionnaire ci-dessus mentionné dont la formulation d'un «preliminary set of conclusions and recommendations», et dans un deuxième temps, la préparation et la tenue, en novembre 2001, d'une conférence consultative internationale sur le contenu des programmes et manuels des institutions d'enseignement primaire ou de base et secondaire, relativement à la liberté de religion et de conviction. Cette conférence examinera les résultats de l'étude du questionnaire et formulera un projet de stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ceci par la détermination d'un programme minimum commun de tolérance et de non-discrimination, pouvant être transmis aux instances pertinentes de l'ONU sous la forme d'un texte de déclaration. La finalisation du projet et son application entraîneront nécessairement le concours de tous, organisations intergouvernementales, mécanismes des droits de l'homme du système des Nations Unies, États et organisations non gouvernementales.

---

## **IV. Initiatives de la Commission des droits de l'homme, des États et des organisations non gouvernementales**

### **A. Commission des droits de l'homme**

104. Cette année, la Commission des droits de l'homme a pris deux initiatives relativement au mandat du Rapporteur spécial, d'une part, pour la Conférence mondiale sur le racisme et, d'autre part, pour la question de la diffamation des religions.

105. En ce qui concerne la Conférence mondiale sur le racisme, l'alinéa c) du paragraphe 63 de la résolution 1999/78 intitulée «Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée», prie le Haut Commissaire d'inviter le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse à participer activement au processus préparatoire et à la Conférence mondiale en initiant des études sur la lutte à mener contre l'incitation à la haine et à l'intolérance religieuse. Le paragraphe 7 de la résolution 1999/39 intitulée «Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction» invite le Rapporteur spécial à jouer un rôle effectif dans les préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, prévue pour 2001, en adressant au Haut Commissaire ses recommandations concernant l'intolérance religieuse qui présentent un intérêt pour la Conférence mondiale. Il est aussi à noter que, dans sa résolution 1999/82 intitulée «Diffamation des religions», la Commission se déclarait préoccupée par toute forme d'utilisation des médias imprimés, audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen aux fins d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute autre religion et demandait au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de tenir compte des dispositions de sa résolution lorsqu'ils lui feraient rapport à sa cinquante-sixième session.

106. Conformément aux résolutions ci-dessus résumées, le Rapporteur spécial a doré et déjà recommandé les études suivantes :

### **L'image des minorités religieuses dans les médias**

107. Comme l'a expliqué le Rapporteur spécial dans plusieurs de ses rapports de mission [Allemagne (E/CN.4/1998/6/Add.2); États-Unis (E/CN.4/1999/58/Add.1)], les médias et en particulier la presse populaire véhiculent trop souvent une image caricaturale, voire même totalement biaisée et préjudiciable, pour ce qui est de la religion et de la conviction, notamment au sein des minorités religieuses. Le Rapporteur spécial a recommandé une campagne de sensibilisation des médias à la nécessité de diffuser une information conforme aux principes de tolérance et de non-discrimination. Cette action permettrait également d'éduquer et de former l'opinion publique conformément à ces principes. L'étude envisagée mettrait donc en évidence le rôle des médias dans la haine et l'intolérance religieuse vis-à-vis des minorités religieuses, leurs responsabilités et recommanderait des mesures préventives à prendre, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

### **Intolérances contre les communautés ethnoreligieuses : identification et mesures**

108. L'étude identifierait les principaux facteurs d'intolérance contre les communautés ethnoreligieuses, ses manifestations et recommanderait des mesures pour les combattre et les prévenir.

109. Le Rapporteur spécial encourage également les recherches sur la façon dont l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction influe sur la discrimination raciale. À cet égard, la recommandation du représentant du Saint-Siège, dans le processus préparatoire de la Conférence sur le racisme, est tout à fait pertinente : «Il faut aller au-delà du contexte historique, culturel, politique ou social pour identifier et comprendre les dimensions spirituelles et morales qui caractérisent la condition humaine universelle et en particulier ceux de leurs aspects qui conduisent à des actes de discrimination raciale».

110. Le Rapporteur spécial souhaite bien entendu que des ressources appropriées soient mises à sa disposition pour la conduite de telles études.

111. En ce qui concerne la diffamation des religions, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1999/82 intitulée «Diffamation des religions» (voir ci-dessus par. 104 et 107) dans laquelle elle se déclare profondément préoccupée par le fait que les religions soient stéréotypées de façon négative et que l'islam soit souvent

et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme, s'inquiète du rôle des médias et demande au Rapporteur spécial de tenir compte des dispositions de sa résolution lorsqu'il lui fera rapport.

112. Le Rapporteur spécial souscrit à la préoccupation de la Commission relative à toute atteinte aux religions par la diffamation. Comme l'a très justement mis en évidence la Commission, toutes les religions sont ou peuvent être affectées par cette violation. C'est pourquoi, et tel que le démontrent les rapports de mission du Rapporteur spécial [Pakistan (E/CN.4/1996/95/Add.1) et Soudan (A/51/542/Add.2)] et les informations recueillies auprès des États relativement à leur législation ayant trait à la liberté de religion et de conviction (par. 101 ci-dessus), la plupart des États ont intégré dans leur dispositif juridique, constitutionnel, législatif et pénal, des dispositions sur la diffamation, par exemple sur le blasphème, afin de sanctionner ce délit, étant entendu que la définition de celui-ci doit être rigoureuse, son régime juridique précis et son système de preuve pertinent.

113. Cette préoccupation s'est aussi exprimée au sein d'organisations intergouvernementales régionales. À titre d'exemple, le Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation 1996 (1999) intitulée «Religion et démocratie» dispose : «Beaucoup de conflits résultent aussi de la méconnaissance réciproque, des stéréotypes qui en découlent et, en fin de compte, du rejet. Dans un système démocratique, il est par conséquent primordial que les hommes politiques fassent tout leur possible afin d'éviter, par exemple, que des religions tout entières soient associées aux actes de minorités religieuses fanatiques». De même, l'OSCE, lors de sa réunion d'examen de la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine qui portait sur la liberté de religion (Vienne, 22 mars 1999), a identifié, dans son ordre du jour annoté, dans la partie intitulée «Pluralisme religieux et restrictions à la liberté de religion», «les problèmes rencontrés par les religions nouvelles ou minoritaires par exemple les initiatives qui créent des stéréotypes dangereux et encouragent les idées reçues vis-à-vis des minorités religieuses.»

114. Le Rapporteur spécial a également constaté que les minorités religieuses, en particulier musulmane, faisaient l'objet de préjugés et de stéréotypes, ce constat recoupant donc le paragraphe 2 de la résolution 1999/82. À cet égard, et conformément au paragraphe 3 de ladite résolution, le Rapporteur spécial a mis en évidence dans ses rapports de missions sur l'Allemagne (E/CN.4/1998/6/Add.2), l'Australie (E/CN.4/1998/6/Add.1) et les États-Unis d'Amérique (E/CN.4/1999/58/Add.1) l'association faite par les médias, en particulier la presse populaire, entre

l'islam, l'extrémisme religieux et le terrorisme. Des recommandations ont été formulées à ce sujet (voir rapports de mission et par. 102 ci-dessus).

115. Le Rapporteur spécial reconnaît, bien entendu, le danger que représente l'extrémisme de groupes se réclamant de l'islam. Cependant, il est important de distinguer cet extrémisme instrumentalisant l'islam à des fins politiques, et en fait minoritaire, de la majorité des musulmans pratiquant l'islam selon les principes de tolérance et de non-discrimination.

116. Le Rapporteur spécial a également constaté que les minorités religieuses non musulmanes étaient victimes de diffamation, tel que le démontrent ses rapports de mission au Pakistan et aux États-Unis d'Amérique.

117. Le Rapporteur spécial estime important d'indiquer que les diffamations et stéréotypes peuvent être le fait d'une intolérance et/ou ignorance interreligieuse mais également intrareligieuse, et entrent la plupart du temps dans le cadre d'un rapport de force entre majorité et minorités.

118. Enfin, soulignons que des problèmes se posent de plus en plus entre religions traditionnelles majoritaires et sectes/ nouveaux mouvements religieux mais aussi entre croyants et non-croyants.

119. Le Rapporteur spécial souhaite, par ailleurs, mettre l'accent sur une autre préoccupation relative à la lutte contre la diffamation, à savoir que cette dernière ne doit pas être instrumentalisée dans le but de censurer tout esprit critique inter et intrareligieux, voire même comme un moyen de répression contre des minorités dans le domaine de la religion et de la conviction. À titre d'exemple, la législation sur le blasphème au Pakistan est utilisée, principalement par des extrémistes, afin de réprimer les minorités ahmadie et chrétienne. L'État, par cette législation, interdit également aux ahmadis de se réclamer de l'islam (voir rapport de mission sur le Pakistan et les communications sur le Pakistan des rapports généraux). Plusieurs autres communications du Rapporteur spécial, notamment celle sur le Bangladesh relative à Taslima Nasreen, illustrent le danger de manipulation de la lutte contre la diffamation (notamment le blasphème) à des fins contraires aux droits de l'homme.

120. Conformément aux préoccupations de la Commission des droits de l'homme et à celles exposées par le Rapporteur spécial, ce dernier continuera de porter une attention particulière à la question de la diffamation et de formuler ses recommandations.

## B. Initiatives des États et des organisations non gouvernementales

121. Le Rapporteur spécial tient à remercier la Norvège et le Saint-Siège pour l'octroi de contributions volontaires à son mandat.

122. Il exprime sa satisfaction sur le fait qu'un certain nombre d'États prennent l'initiative de lui faire part d'informations pertinentes pour son mandat notamment, cette année, la Belgique et l'Égypte.

123. Le Rapporteur spécial remercie également les organisations non gouvernementales pour leurs initiatives, qu'il s'agisse de l'organisation de conférences sur des sujets ayant trait à la liberté de religion et de conviction, de l'envoi d'ouvrages et toutes autres documentations pertinentes et du partage de leur expertise dans des domaines spécifiques.

## V. Visites *in situ* et suivi

124. Conformément aux résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a poursuivi ses efforts concernant les visites *in situ*. En 1999, deux rapports ont fait état des visites effectuées en 1998 aux États-Unis d'Amérique et au Viet Nam, portant à 10 le nombre de missions conduites depuis la nomination du Rapporteur spécial (voir ci-dessous tableau récapitulatif 1). Pour l'année 1999, une visite est programmée pour le mois de décembre en Turquie. Malheureusement, tel que le montre le tableau récapitulatif 2, quatre États (Indonésie, Israël, Fédération de Russie, Maurice) sollicités par le Rapporteur spécial, parfois depuis 1996, n'ont toujours pas répondu à ce jour. Outre un rappel à la coopération, tel que souligné par la Commission des droits de l'homme dans le paragraphe 9 de sa résolution 1999/39, («qui encourage tous les gouvernements à apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leur pays pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace»), le Rapporteur spécial a formulé en 1999 des demandes de visites *in situ* à l'Argentine, au Bangladesh et à la République démocratique populaire de Corée.

125. Parallèlement aux demandes de visites *in situ* et à leur conduite sur le terrain, le Rapporteur spécial poursuit sa procédure de suivi des missions, instaurée depuis 1996, afin de recueillir les observations des États et leurs informations relatives aux mesures prises ou envisagées à la suite des recommandations formulées dans le rapport de mission. Tel que le montre le tableau récapitulatif 3, en 1999, des tableaux de suivi ont été adressés à l'Allemagne et à l'Australie, pour lesquels une réponse est attendue à ce jour. Notons, par ailleurs, que le Viet Nam a pris l'initiative de soumettre à la dernière session de la Commission des droits de l'homme une première réponse (E/CN.4/1999/156) au rapport de mission du Rapporteur spécial. Dans l'attente d'une réponse plus détaillée annoncée par le Viet Nam, un tableau de suivi sera prochainement adressé par le Rapporteur spécial, de même qu'aux États-Unis d'Amérique.

126. Le Rapporteur spécial estime que les visites *in situ* et leur suivi constituent l'un des meilleurs outils de connaissance de la situation d'un État et de son évolution dans le domaine de la liberté de religion et de conviction, aux niveaux législatif, politique et factuel et dans le cadre d'un examen équilibré tant des progrès que des déficiences au regard de la Déclaration de 1981. Il s'agit d'un instrument impartial et objectif d'analyse bénéficiant au Rapporteur spécial, à l'État visité, et à l'ensemble des parties concernées à savoir les organisations non gouvernementales et les individus, notamment les victimes, chacun étant associé dans cet exercice de dialogue, d'échange et d'assistance mutuelle.

127. Cette année, le Rapporteur spécial a décidé de compléter ses visites «traditionnelles» par des visites auprès des principales communautés de religion et de conviction, ceci afin d'instaurer un dialogue direct sur la Déclaration de 1981 et toutes questions pertinentes relatives à la liberté de religion ou de conviction et d'envisager des solutions aux problèmes d'intolérance et de discrimination pouvant se manifester en ce domaine. En septembre 1999, le Rapporteur spécial effectuera une visite au Saint-Siège.

128. Le Rapporteur spécial a également entrepris de conduire des visites auprès des principales institutions intergouvernementales agissant directement ou indirectement dans le domaine de la tolérance et de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. À cet effet, le Rapporteur spécial s'est rendu en 1999 au siège de l'UNESCO et a décidé de renforcer sa coopération avec cette organisation. Le Rapporteur spécial envisage d'effectuer une visite auprès de l'OSCE afin d'examiner les modalités d'une coopération mutuelle.

Tableau récapitulatif 1

<i>Pays</i>	<i>Période</i>	<i>Rapport</i>
Chine	Novembre 1994	E/CN.4/1995/91
Pakistan	Juin 1995	E/CN.4/1996/95/Add.1
Iran (République islamique d')	Décembre 1995	E/CN.4/1996/95/Add.2
Grèce	Juin 1996	A/51/542/Add.1
Soudan	Septembre 1996	A/51/542/Add.2
Inde	Décembre 1996	E/CN.4/1997/91/Add.1
Australie	Février-mars 1997	E/CN.4/1998/6/Add.1
Allemagne	Septembre 1997	E/CN.4/1998/6/Add.2
États-Unis d'Amérique	Janvier-février 1998	E/CN.4/1999/58/Add.1
Viet Nam	Octobre 1998	E/CN.4/1999/58/Add.2

Tableau récapitulatif 2

<i>Pays</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Rappel</i>
Indonésie	1996	X
Maurice	1996	X
Israël	1997	X
Fédération de Russie	1998	X
Argentine	1999	
Bangladesh	1999	
République démocratique populaire de Corée	1999	

Tableau récapitulatif 3

<i>Pays</i>	<i>Date d'envoi du tableau de suivi</i>	<i>Réponse</i>
Chine	1996, A/51/542	1996, A/51/542
Pakistan	1996, A/51/542	1997, A/52/477/Add.1
Iran (République islamique d')	1996, A/51/542	Absence de réponse
Grèce	1997, A/52/477/Add.1	1997, E/CN.4/1998/6
Soudan	1997, A/52/477/Add.1	1997, A/52/477/Add.1
Inde	1997, A/52/477/Add.1	1998, A/53/279
Australie	1998, E/CN.4/1999/58	Réponse non encore parvenue
Allemagne	1998, E/CN.4/1999/58	Réponse non encore parvenue

## VI. Conclusions et recommandations

129. L'analyse des communications adressées dans le cadre du présent rapport ainsi que les rapports de mission du Rapporteur spécial pour l'année 1999 permettent de discerner les tendances générales, à savoir une extension de l'extrémisme religieux, le maintien de politiques affectant la liberté de religion et de conviction ainsi que la permanence de discriminations affectant les femmes. Le Rapporteur spécial a souhaité refléter les évolutions propres à chaque tendance susmentionnée.

### A. L'extrémisme religieux

130. Comparativement aux précédents rapports du Rapporteur spécial, tout en constatant la permanence d'un extrémisme, de nature et de portée diverses, se réclamant de l'Islam (notamment en Afghanistan, au Bangladesh, en Indonésie, au Niger et au Pakistan), force est de constater l'expansion de ce phénomène à d'autres religions, tel qu'en atteste la montée de l'extrémisme hindou à l'encontre des communautés chrétiennes et musulmane et en fait potentiellement à l'encontre des minorités religieuses en Inde, voire même au Népal. L'extrémisme musulman ayant éclaté en Indonésie a également généré parfois des contre-manifestations violentes d'extrémistes chrétiens. Enfin, le judaïsme peut être exposé à la dénaturation en Israël par des extrémistes juifs. L'extrémisme n'épargne donc aucune religion. Il peut s'agir d'un extrémisme interreligieux (s'exerçant à l'encontre de communautés relevant de différentes confessions) ou intrareligieux (se manifestant au sein d'une même religion en particulier entre courants distincts), voire même les deux à la fois. L'exemple le plus frappant est celui des Taliban opprimant au nom de la religion non seulement les minorités non musulmanes mais également les musulmans qu'il s'agisse de minorités musulmanes afghanes (les chiïtes) ou de la majorité musulmane soumise au diktat des Taliban. Les victimes communes aux différentes formes d'extrémisme apparaissent comme étant les suivantes :

a) Les minorités (qu'il s'agisse de communautés de différentes confessions ou de communautés distinctes au sein d'une même confession) sont, dans la plupart des cas, la cible privilégiée des extrémistes (cf. Afghanistan, Inde, Indonésie, Israël, Niger, Pakistan), ce qui n'exclut certes pas une oppression potentielle ou réelle dirigée à l'encontre de la majorité;

b) Les femmes sont également la cible première des extrémistes, d'une part, sous forme de mesures discriminatoires les plaçant dans un statut d'infériorité voire

même de non-droits (dans le cas de l'Afghanistan) mais, d'autre part, et de plus en plus par des manifestations violentes à savoir des attaques physiques, des tentatives de meurtres, des assassinats, des enlèvements et très souvent des viols. La violence contre les femmes semble être l'instrument choisi par les extrémistes afin de terroriser toute une communauté, notamment par des atteintes à la dignité de la femme et à « l'honneur » de la communauté entière.

131. On peut également noter que l'extrémisme est souvent le fait d'entités non étatiques, parfois des groupes agissant par pur fanatisme lié à l'ignorance et à l'obscurantisme, parfois des communautés religieuses extrémistes ayant un projet conscient d'utilisation du politique afin d'asseoir leur interprétation religieuse sur toute la société, mais aussi et la plupart du temps, des « professionnels » de l'extrémisme qui instrumentalisent la religion à des fins politiques, c'est-à-dire de conquête du pouvoir. Cependant, force est de constater que ces entités non étatiques extrémistes n'agissent pas en vase clos et, dans la quasi-totalité des cas, se maintiennent et se développent grâce au soutien souvent tacite mais connu des États, y compris étrangers.

132. Enfin, l'extrémisme religieux doit être appréhendé dans un contexte plus large à savoir les conditions économiques, sociales et politiques ayant favorisé son émergence. Des systèmes économiques, sociaux et politiques, aux niveaux national et international, injustes et en fait constituant des violations des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques contribuent à la naissance et/ou à l'entretien de l'extrémisme.

### B. Politiques affectant la liberté de religion et de conviction

133. Le Rapporteur spécial constate le maintien de ces politiques et considère que les évolutions internes suivantes doivent être appréhendées :

a) Les politiques étatiques antireligieuses et de contrôle du religieux au nom d'une idéologie politique poursuivent leur déclin depuis la fin de la guerre froide. Certes, ces politiques persistent dans certains pays (Chine, République démocratique populaire de Corée, Viet Nam) mais sous des formes plus subtiles. Il ne s'agit plus, du moins officiellement et publiquement, d'éradiquer les religions originellement perçues comme des superstitions ou « l'opium du peuple », mais de les reconnaître et de permettre leur expression, cependant, dans le cadre d'un contrôle strict des autorités constituant en l'espace des

interférences dans le domaine religieux incompatibles avec le droit international en vigueur. Ces interférences se traduisent, la plupart du temps, par l'obligation faite aux religieux et aux fidèles de conduire leurs activités uniquement dans le cadre d'organisations religieuses, de lieux de culte et d'institutions religieuses officiellement reconnues et contrôlées par les autorités. Au sein même de ces politiques, l'on peut également distinguer, d'une part, les États (Chine, Viet Nam) où les espaces de liberté de religion restreints constituent malgré tout des avancées, à étendre, certes, conformément au droit international et, d'autre part, un État (République démocratique populaire de Corée) ayant un semblant de religieux à des fins de propagande à l'égard de l'étranger;

b) Les politiques d'intolérance et de discrimination de régimes autoritaires se poursuivent à l'égard de communautés perçues comme «l'ennemi», comme une «menace» ou comme non conforme aux desseins des autorités;

c) Des conflits principalement politiques continuent à se traduire par des politiques et des pratiques d'intolérance et de discrimination à l'encontre de certaines communautés ethnoreligieuses (Israël et la politique poursuivie à l'égard des communautés non juives de Jérusalem, la Chine et la politique conduite dans la région autonome du Tibet);

d) Les États ayant une religion officielle ou se caractérisant sociologiquement par une population relevant majoritairement d'une confession tendent à poursuivre l'application de politiques et de mesures discriminatoires (restrictions des activités religieuses et de leurs manifestations) à l'encontre des minorités religieuses, qu'il s'agisse, en général, par exemple, de la situation des musulmans dans de nombreux pays occidentaux et dans certains États africains ou de la situation des non-musulmans dans plusieurs pays de l'Orient et de l'Afrique;

e) Un problème commun à presque tous les États et en croissance est celui des «sectes» ou «nouveaux mouvements religieux» vis-vis desquels les politiques et mesures mises en oeuvre se traduisent souvent par de nombreuses violations sous forme notamment d'interdiction d'existence en tant que communauté, de refus d'enregistrement, de non-accès aux lieux de culte, de non-reconnaissance de certains principes relevant de leur conviction, telle l'objection de conscience, voire même parfois d'arrestations, de détentions et autres peines. De nombreuses communications du Rapporteur spécial ont trait aux pays de l'Europe orientale où ces communautés se sont rapidement et massivement investies depuis la fin de la guerre froide et sont entrées en compétition directe

avec les religions dites traditionnelles souhaitant retrouver le rôle qu'elles avaient avant la constitution du bloc socialiste, auprès de la société mais également de l'État. Cependant, ce phénomène concerne également l'Europe occidentale où plusieurs commissions d'enquête parlementaires ont été constituées tandis que d'autres continents réagissent parfois très sévèrement, tel par exemple le sort des ahmadis au Pakistan, qui se réclament de l'Islam mais sont considérés comme une sorte de secte par les autorités qui leur refusent catégoriquement cette prétention et les sanctionnent par de très lourdes peines; ainsi que la Chine qui procède à des arrestations de membres du Falungong.

### C. Discriminations imputées à la religion et affectant les femmes

134. Ces discriminations relèvent, dans le cadre des communications transmises par le Rapporteur spécial, de la législation, des statuts personnels et de leurs interprétations, de la tradition, de l'intolérance souvent par ignorance de la société, ainsi que de l'extrémisme dit religieux.

135. Concernant la législation, la plupart des discriminations ont trait à l'obligation faite à la femme d'avoir l'autorisation d'un homme pour l'obtention d'un passeport et les voyages à l'étranger (Arabie saoudite, Gabon, Koweït, Yémen). En Arabie saoudite, cette liberté de circulation paraît restreinte voire même inexistante, telle la présence obligatoire d'un proche pour tout séjour à l'étranger d'une femme pour des études, l'interdiction pour une femme de conduire un véhicule motorisé, la ségrégation dans l'accès au bus et aux facilités publiques. Les législations peuvent également consacrer une discrimination en faveur de l'homme en matière de divorce (Bangladesh, Brunéi Darussalam), de garde d'enfants (Brunéi Darussalam) et de témoignage, celui d'un homme équivalent à celui de deux femmes (Arabie saoudite, Koweït). Au Koweït, une femme musulmane ne pourrait par ailleurs se marier avec un non-musulman. Enfin, la législation peut contraindre la femme au port d'une tenue vestimentaire spécifique. L'illustration la plus manifeste et la plus insidieuse du déni de droits à part entière pour les femmes a finalement trait à une législation qui ne reconnaît la transmission de la citoyenneté aux enfants que par l'homme.

136. L'interprétation par les tribunaux des statuts personnels régissant principalement les questions ayant trait à la famille (mariage, divorce, etc.), affecterait également souvent les femmes en leur conférant une position désavantageuse, qu'il s'agisse des musulmanes (Inde, Israël,

Koweït) et des non-musulmanes, juives (Israël) et chrétiennes (Inde, Malaisie).

137. Les traditions imputées à la religion constituent très souvent un obstacle à la mise en œuvre de législations plus justes à l'égard des femmes. Ainsi, en Inde, les traditions du sati et de la dot, légalement interdites, perdurent dans certaines zones rurales. À Djibouti, la tradition maintiendrait l'accord préalable de l'homme pour tout voyage d'une femme à l'étranger tandis qu'au Turkménistan, les autorités religieuses mobiliseraient la tradition afin de sensibiliser leurs fidèles à une perception archaïque de la femme.

138. La société peut être source d'intolérance en raison principalement d'une ignorance ou d'un obscurantisme associant à tort certaines discriminations à l'encontre des femmes aux préceptes religieux. Ainsi, au Pakistan, une femme convertie au christianisme peut faire l'objet d'une forme d'ostracisme et de rejet de la société.

139. La femme constitue la cible privilégiée du fléau de l'extrémisme dit religieux. Quoi qu'il en soit, la responsabilité de l'État quant à l'éradication de ces violations est établie en droit international et doit pleinement s'exercer.

140. En résumé, malgré certains progrès limités dans le domaine de la liberté de religion et de conviction notamment depuis la fin de la guerre froide, le Rapporteur spécial constate non seulement la persistance de manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction mais également une montée de l'extrémisme religieux. Outre la société, sont particulièrement affectées les femmes et les minorités religieuses et de conviction.

141. Afin de répondre à une telle situation, le Rapporteur spécial estime primordial de porter les efforts sur la prévention, cette démarche n'excluant bien entendu pas la poursuite des actions continues de lutte contre les violations en cours.

142. Tel que l'a souligné le Rapporteur spécial, cette prévention doit porter prioritairement, certes non exclusivement, sur l'éducation. Rappelons d'ailleurs que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1999/39 sur le mandat du Rapporteur spécial, a demandé aux États de promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction.

143. Le Rapporteur spécial poursuit donc son projet de formulation d'une stratégie internationale scolaire de prévention de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dont la

matrice devrait être l'organisation, en novembre 2001, d'une conférence consultative internationale sur le contenu des programmes et manuels des institutions d'enseignement, primaire ou de base et secondaire, relativement à la liberté de religion et de conviction.

144. La prévention par l'éducation peut également s'attaquer aux fléaux actuels que constituent l'extrémisme religieux et les discriminations et intolérances frappant spécifiquement les femmes et les minorités.

145. Concernant l'extrémisme religieux, soulignons que ce phénomène n'épargne aucune société et aucune religion. Il constitue une perversion du religieux et une insulte à l'intelligence de la personne. La tolérance de ce phénomène croissant relève de la tolérance de l'intolérable. Il est donc fondamental que les États, tout autant que la communauté internationale, le condamnent sans ambivalence et le combattent sans concession. Cette lutte suppose, notamment et certainement, une action de prévention notamment par l'éducation. Les initiatives de l'Égypte en ce domaine sont tout à fait remarquables, comme par exemple les livres pour enfants et adolescents sur la tolérance ainsi que la modernisation des centres de perfectionnement, de sensibilisation et de formation destinée à assurer une intégration dans la société et donc à combattre toute exclusion et cloisonnement, domaine de prédilection de l'extrémisme.

146. La condition réelle de la femme au regard de la religion ou des traditions, des pratiques et des politiques tirées de la religion ou imputées à elle est une interpellation qui ne peut rester sans suite. L'élaboration d'un plan d'action, intégrant aussi bien la prévention, par exemple par l'éducation, que la lutte contre ces discriminations doit être mise en œuvre au plus tôt, notamment, comme l'avait suggéré le Rapporteur spécial, par l'organisation d'un séminaire sur la condition de la femme au regard de la religion et des droits de l'homme.

147. Concernant les minorités, rappelons que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/39, a exprimé sa vive préoccupation devant la montée de la violence et de la discrimination à l'encontre des minorités religieuses, notamment l'adoption de législations restrictives et l'application arbitraire des dispositions législatives et autres. La Commission a également demandé instamment aux États de prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses. Outre la prévention par l'élaboration d'une stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes

d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et devant bien entendu adresser la question des minorités religieuses, le Rapporteur spécial souhaite souligner le rôle essentiel joué par le Groupe de travail sur les minorités (de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) dans l'examen de la promotion et du respect de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, des solutions possibles aux problèmes affectant les minorités et dans la formulation de recommandations pour l'adoption de nouvelles mesures destinées à assurer la promotion et la protection de leurs droits. Le Rapporteur spécial pourrait être amené à prendre des initiatives en direction du Groupe de travail afin d'étudier des modalités de coopération, notamment dans la recherche de solutions à la discrimination et à l'intolérance affectant les minorités religieuses.

148. Concernant les sectes ou nouveaux mouvements religieux, le Rapporteur spécial estime qu'il est temps de mettre en oeuvre les moyens appropriés pour examiner, de manière sereine, sans passion, ni parti pris, cette question, de manière à éviter à la liberté de religion et de conviction d'être instrumentalisée et à lui permettre de servir, uniquement, la finalité qui avait justifié sa consécration et sa protection juridiques. Les «sectes» ou «nouveaux mouvements religieux» peuvent être les auteurs d'abus et les autorités ont raison, à juste titre, de s'en inquiéter tout en ayant la responsabilité de réagir afin de veiller au respect de la loi. Cependant, cette responsabilité doit conduire à l'application du droit pénal, voire à son perfectionnement, afin de sanctionner tout abus de biens et de personnes. Il ne s'agit pas en l'occurrence pour l'État de s'engager dans une chasse aux sorcières génératrice d'intolérance et de discrimination et contraire au droit international. L'éducation peut également jouer un rôle essentiel à l'égard de ces abus. Comme l'a rappelé Danièle Hervieux-Léger, sociologue, le meilleur remède est le bon sens, le discernement et l'éducation à l'esprit critique. Le Rapporteur spécial réitère sa recommandation pour une étude sur l'ensemble de la question (étant par ailleurs indiqué que les termes de «sectes» et de «nouveaux mouvements religieux» posent tous deux problème dans la mesure où ils conduisent à des amalgames et ne facilitent pas un examen sérieux de la question).

149. Sur l'ensemble des problèmes ci-dessus exposés (extrémisme religieux, politiques affectant la liberté de religion et de conviction, discriminations imputées aux religions et affectant les femmes), le Rapporteur spécial estime que le religieux est très souvent un otage. C'est pourquoi, il convient également de promouvoir davantage

le rôle que peuvent jouer les religions dans la prévention, dans la résolution des conflits et dans la réconciliation. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite de l'initiative prise, en juillet 1999, par 40 représentants des religions orthodoxe, catholique, protestante, musulmane et juive d'assurer une participation des religions à l'effort de dialogue et de paix dans les Balkans. Dans leur déclaration finale, ces chefs religieux se sont engagés à susciter ou à encourager tout effort d'éducation, de tolérance, de justice sociale et de lutte contre les discriminations.

150. Relativement également aux manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y relatives, ces dernières peuvent recouper les manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction. La contribution du mandat du Rapporteur spécial à la Conférence mondiale sur le racisme, comme la Commission des droits de l'homme l'a demandé, devra contribuer à l'identification de solutions de prévention et de lutte visant à l'éradication de tels maux.

151. Certes, conformément au principe d'interdépendance des droits de l'homme, toute action visant à promouvoir la tolérance et la non-discrimination demeure également intrinsèquement liée à celle de promotion de la démocratie et du développement.

152. L'efficacité des activités de lutte et de prévention de toutes violations et abus au regard de la liberté de religion et de conviction suppose la mise en oeuvre des changements suivants.

153. En ce qui concerne le changement de dénomination du mandat, le Rapporteur spécial exprime sa satisfaction sur le fait que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/39, a pris «note que le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a demandé que son titre soit remplacé par Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et décide d'envisager, à sa cinquante-sixième session, de modifier ce titre». Le Rapporteur spécial espère vivement que ce changement sera approuvé afin de donner plus de poids à son mandat tout en maintenant sa fonction relative aux incidents et aux mesures gouvernementales incompatibles avec la Déclaration de 1981, de tenir compte des termes des résolutions qui le concernent et de donner pleinement à la liberté de religion et de conviction la portée qui est la sienne.

154. Le renforcement des moyens humains et matériels mis à la disposition du mandat relève de l'urgence non seulement pour faire face aux multiples activités quotidiennes du Rapporteur spécial (communications, visites *in situ*, rapports, consultations auprès des organisations internatio-

nales, des États et des organisations non gouvernementales, participation à des conférences, etc.) mais également afin de pouvoir mettre en oeuvre les recommandations du Rapporteur spécial telles que la conduite d'études, l'établissement d'un recueil international des législations, la création d'un site Internet sur la Déclaration de 1981 (incluant notamment des banques de données juridiques et factuelles sur tous les États) et la rédaction de rapports couvrant tous les États et toutes les religions et convictions, ainsi qu'une analyse de leur contexte économique, social, culturel, civil et politique. Enfin, le Rapporteur spécial estime nécessaire d'être en mesure de préparer le vingtième anniversaire de la Déclaration de 1981, le 25 novembre 2001. Il est d'ores et déjà proposé aux États de donner le nom de la tolérance à des rues, places et édifices publics ainsi que de graver sur des supports artistiques placés dans des lieux publics, le texte de la Déclaration, ainsi que d'introduire la Déclaration dans le cadre des programmes d'enseignement civique et religieux, spécialement au niveau des institutions d'enseignement primaire et secondaire.

---